Les Prévoyants du Canada : : : :

Assurance : Fonds de Pension

Compagnie Incorporée
en vertu du statut 9
Edouard VII, chap. 121

Capital Autorisé :
$500,000.00

CHS. H. QUERY
GERANT
CHAMBRE 22, EDIFICE LA PATRIE
MONTREAL

SIEGE SOCIAL :
QUEBEC

TEL. BELL E. 2299

Les Prévoyants du Canada

Assurance : "Fonds de Pension"

Fondée en 1909

(JE FAIS DES HEUREUX)



BUREAU DE DIRECTION

HON. N. GARNEAU, C. L. Président,
Président de la Cie de Pulpe de Chicoutimi

V. CHATEAUVERT, Vice Président,
Directeur de la Banque Nationale

NAP. G. KIROUAC,
Président de la Royal Paper Box Co

NAP. LAVOIE,
Gérant-Géneral de la Banque Nationale

I. N. BELLEAU, C. R.
de Belleau, Belleau, & Belleau Avocats ;

ROBERT CAMPBELL,
Greffier du Conseil Législatif ;

L. ALEX. LEMOINE,
Comptable.

OFFICIERS :

ANTONI LESAGE, Gérant et Sec.-Trésorier ;

J. ROUILLARD,
J. A. HEBERT, | Organisateurs ;

J. A. LARUE, Auditeur,

Siége Social : 139, rue St-Pierre. QUEBEC.

PROSPECTUS

CE titre de **Prévoyants du Canada** indique déjà par lui-même ce qu'est cette organisation due à l'initiative intelligente et patriotique d'un groupe de citoyens notables de la ville de Québec.

Elle a été fondée pour venir au secours de ceux qui après avoir travaillé ou peiné durant de longues années, se trouvent, à un moment donné, parfois à l'âge où les forces ont sensiblement diminué, dépourvus des ressources suffisantes pour envisager l'avenir sans appréhension.

Elle va encore plus loin ; elle étend sa sollicitude à toutes les familles canadiennes mises pratiquement dans l'impossibilité de se créer, par leurs seules économies, un revenu suffisant pour leurs vieux jours.

Elle vient notamment au secours de l'enfance et de la jeunesse qui, ne pouvant raison-

nablement s'assujettir à payer des primes élevées ou encourir des risques qui seraient trop onéreux pour leurs parents ou leurs protecteurs, trouveront en elle une sorte de Providence, puisque notre compagnie qui vient d'être constituée légalement par la Législature de Québec leur offre les conditions les plus acceptables qui soient.

En effet, pour les uns ou pour les autres, **Les Prévoyants du Canada**, s'inspirant d'une organisation analogue qui a fait des merveilles en Europe en ramenant l'aisance et la sécurité dans une foule de foyers, ont constitué un Fonds de Pension auquel auront droit de participer tous ceux qui s'inscriront parmi les membres de notre association.

Le capital servant à constituer le Fonds de Pension est formé de toutes les cotisations mensuelles payées par les sociétaires et les sociétaires-rentiers, y compris les intérêts et profits provenant de cette source durant les vingt premières années d'opération.

Quand au sociétaire, il devient rentier, comme il est dit au statut des sociétaires, après vingt ans de présence effective dans la société. Il a droit alors, durant toute sa vie, au partage intégral des revenus annuels que produit

chaque année le capital du Fonds de Pension, proportionnellement au nombre de parts dont il est le bénéficiaire.

La cotisation à laquelle est assujetti chaque sociétaire désirant participer au Fonds de Pension est très modeste ; elle n'est que de *vingt-cinq sous* par mois, avec en plus une contribution annuelle qui est fixée par le bureau de direction, mais qui ne doit jamais dépasser la somme de *une piastre* pour chaque part de pension.

Tous les jeunes gens, de même que les hommes arrivés à l'âge mûr, pour peu qu'ils se pénètrent de l'avantage de notre système, se convaincront facilement qu'ils ont le plus grand intérêt à s'enrôler dans **Les Prévoyants du Canada**. C'est le meilleur placement qu'ils puissent faire de leurs deniers, attendu que pour le plus léger des sacrifices — si l'on peut appeler sacrifice une cotisation de *vingt-cinq sous* par mois — ils peuvent sûrement compter au bout de vingt ans sur une rente viagère bien convenable. Cette rente sera celle qu'ils voudront, puisqu'elle sera proportionnée au nombre de parts qu'ils auront dans l'association.

Le système inauguré par **Les Prévoyants du Canada** n'est pas à proprement parler une

innovation. Il est entièrement calqué sur celui qui a été établi en France, il y a vingt-huit ans, et qui, sous le nom de **Prévoyants de l'Avenir**, a obtenu un succès qui va chaque jour grandissant.

Les **Prévoyants de l'Avenir**, de Paris, fondés en 1881, comptaient au 31 décembre, 1908 : 582,519 sociétaires, avec un capital inaliénable de 70,899,273 francs ; ils ont commencé à payer des rentes en 1901, et de ce chef ont payé jusqu'à la date indiquée 10,755,070 franes. Chaque rentier a reçu tous les ans une pension annuelle plus forte que la somme totale de tout ce qu'il avait versé en vingt ans ; c'est-à-dire que celui qui a payé un franc (20 cents) par mois, ce qui représente 12 francs par année ou 240 francs pour 20 ans, a reçu chaque année depuis 1901, une pension de plus de 240 francs.

Ces résultats magnifiques ont fait surgir un peu partout des sociétés similaires à celle des *Prévoyants de l'Avenir.* Voici quelques exemples qui prouvent péremptoirement quel succès ont les sociétés de Prévoyants. La *Cassa Mutua Cooperativa*" de Turin (Italie), fondée en 1893, compte 432,448 membres, avec un capital de 41,421,828 francs ; la *Caza International Mutua* de Buenos-Ayres (République

Argentine), fondée en 1901, compte 51,775 sociétaires avec un capital de 31,675,500 francs ; les *Provisores del Parvenir* de Madrid (Espagne), fondée en 1904, comptent 90,781 sociétaires, avec un capital de 6,755,320 francs; l'*Amich del Poble Catala* de Barcelone (Espagne), fondée en 1904 compte 38,773 sociétaires avec un capital de 1,458,500 francs ; la *Caza Mutua de Pensiones* de Sao Paulo (Brésil), fondée en 1904, compte 29,136 sociétaires, avec un capital de 2,430,869 francs ; la *Prévision d'Aragon* de Saragosse (Espagne), fondée en 1905, compte 34,900 sociétaires, avec un capital de 638,811 francs ; la *Economisdora Paulista* de Sao Paulo (Brésil), fondée en 1908, compte 19,000 sociétaires, avec un capital de 842,874 francs.

Cette simple statistique démontre éloquemment quelle somme de confiance on peut reposer en une organisation ou compagnie modelée sur celles dont nous venons de retracer sommairement les éclatants succès.

La charte des **Prévoyants du Canada** pourvoit à ce que tous les droits et les intérêts de ses membres soient pleinement sauvegardés.

Ainsi un sociétaire empêché de payer sa cotisation pour cause de maladie, un enfant

mineur qui a perdu momentanément la protection de ses parents ou tuteurs, peuvent compter sûrement que notre association les aidera à surmonter leurs difficultés, en leur facilitant le paiement de leurs cotisations.

La charte déclare aussi, ce qui est important pour tous les membres, que le capital versé par les sociétaires et les sociétaires-rentiers de même que les pensions dues à ceux-ci, sont incessibles et insaisissables.

Les Prevoyants du Canada sont la première et la seule compagnie à fonds social au Canada qui fait exclusivement l'assurance : Fonds de pension.



STATUTS DES SOCIETAIRES

1. Le sociétaire est un membre admis dans l'association des Prévoyants du Canada, dans le but de contribuer au Fonds de Pension, et d'en retirer plus tard une rente, n'ayant d'intérêt comme sociétaire que dans le Fonds de Pension et qui est muni d'un certificat de membre dûment contresigné.

2. Toute personne, avec l'approbation du Bureau de Direction, peut faire partie des Prévoyants du Canada, comme sociétaire. La Compagnie doit lui délivrer un certificat à cet effet. Ce certificat est daté du premier de janvier de l'année en cours, date d'où la contribution et la cotisation devront commencer à courir.

3. Sujet à l'aticle précédent, les obligations d'un sociétaire, pcuvent être assumées par une autre personne, celle-ci sera désignée comme "donateur". Le certificat étant émis au nom du sociétaire.

4. Tout sociétaire peut souscrire au Fonds de Pension autant de parts qu'il le désire.

5. Tout sociétaire, après vingt ans de présence effective, devient rentier, et a droit sa vie durant, au partage intégral des revenus annuels du capital du Fonds de Pension, proportionnellement au nombre de parts entièrement payées et possédées par lui en sa qualité de sociétaire-rentier ; mais au cours des dix premières années de partage, cette rente viagère annuelle ne doit pas depasser une fois et demie le capital versé pendant ses vingt premières années au Fonds de Pension pour chacune de ses parts. Ses contributions et cotisations de l'année courante seront retenues chaque année de sa rente viagère.

6. Le sociétaire et le sociétaire-rentier doivent payer une cotisation mensuelle de vingt-cinq centins pour chaque part qu'ils possèdent.

7a. Le capital du Fonds de Pension est formé de toutes les cotisations mensuelles payées par les sociétaires, sociétaires-rentiers, y compris les intérêts et profits, provenant de cette source durant les vingt premières années d'opération. Sujet aux dispositions des présents

statuts, le dit Fonds de Pension est la propriété absolue des sociétaires et sociétaires-rentier et est incessible et insaisissable, sauf pour le remboursement des cotisations payées par un sociétaire décédé, tel que mentionné dans les articles 26 et 27 de ces statuts.

7*b*. Après les premières vingt années d'opération, le revenu annuel produit par le capital du Fonds de Pension sera divisé entre les sociétaires-rentiers, selon qu'il est pourvu par les articles 5 et 28.

8. Le capital du Fonds de Pension est administré par la Compagnie, composée d'actionnaires, lesquels éliront un Bureau de Direction, composé de pas moins de sept ni de plus de neuf directeurs, et de ce nombre, l'un sera élu président, et un autre vice-président.

9. Lorsque le capital du Fonds de Pension sera égal au capital payé par les actionnaires, les sociétaires et sociétaires-rentiers seront de droit représentés dans le Bureau de Direction par deux directeurs.

10. Les directeurs représentant les sociétaires et sociétaires-rentiers doivent être eux-

mêmes des sociétaires ou sociétaires-rentiers, au pair de leurs versements, et nommés exclusivement par les sociétaires et sociétaires-rentiers convoqués en assemblée génerale, le même jour et à la même heure que l'assemblée annuelle des actionnaires, ou à toute autre assemblée convoquée à cette fin par le Bureau de Direction.

11. Jusqu'à ce que les sociétaires et sociétaires-rentiers soient représentés dans le bureau de Direction, conformément à l'article 9 de ces statuts, le Bureau de Direction est tenu de faire rapport tous les trois mois, au Conseil de Surveillance, des recettes et déboursés du Fonds de Pension des trois mois précédents, et dans le premier mois de chaque année, un rapport général des opérations du Fonds de Pension de l'année finissant le 31 décembre précédent,

12. Il y aura une assemblée des sociétaires tous les trois ans, au siége social, le dernier mercredi du mois de janvier, convoquée par un avis dans deux journaux publiés dans la cité de Québec, un français, un anglais, au moins huit jours avant la tenue de l'assemblée pour procéder à l'élection du Conseil de Surveillance.

Si le jour fixé par les statuts est un jour férié, l'assemblée aura lieu le lendemain.

Le quorum de cette assemblée sera de douze membres.

13. La première réunion des sociétaires pour l'élection du Conseil de Surveillance aura lieu le dernier mercredi de jauvier 1910.

14. Ils éliront un Conseil de Surveillance de sept sociétaires au pair de leurs versements, dont le quorum sera de quatre.

15. Ces membres restent en fonction pendant trois ans ; advenant le decès ou la démission de l'un d'eux ou de plusieurs d'entre eux, ils sont remplacés par les sociétaires à une assemblée spécialement convoquée à cette fin.

Cette assemblée sera convoquée tel qu'indiqué à l'article 12.

16. Il y aura une assemblée du Conseil de Surveillance une fois par année, au siège social, le dernier mercredi du mois de janvier, pour recevoir les rapports. Elle sera convoquée par lettre recommandée et expédiée au moins huit jours d'avance.

Si le jour fixé par les statuts est un jour férié l'assemblée aura lieu le lendemain.

17. A défaut par le Bureau de Direction de convoquer les assemblées des sociétaires, prévues par les articles 12-13-15-16, elles peuvent l'être par dix sociétaires.

18. Le Conseil de Surveillance, a, en tout temps, accès aux livres de l'association, concernant les opérations du Fonds de Pension.

19. Le Conseil de Surveillance cessera d'exister dès que les directeurs représentant les sociétaires et les sociétaires-rentiers auront été élus.

20. Une contribution annuelle fixée par le Bureau de Direction, et qui ne doit pas dépasser une piastre, pour chaque part de pension, doit être payée par chaque sociétaire où sociétaire-rentier, pour couvrir les frais d'administration.

21. Il sera loisible au Bureau de Direction d'imposer une amende, n'excédant pas cinq centins, pour chaque mois de retard dans le paiement de la cotisation mensuelle ou de la contribution annuelle.

22. Tout sociétaire, en retard de douze mois

dans ses paiements, Peut être exclu des Prévoyants du Canada.

23. Lorsqu'un sociétaire est dans l'impossibilité de rencontrer ses paiements, pour cause de maladie, il peut, sur preuve suffisante acceptée par le Bureau de Direction, obtenir la suspension de ses paiements. jusqu'à ce qu'il soit en état de remplir ses obligations ; la demande de suspension devra être faite sur un blanc qui lui sera remis au bureau de la compagnie ou au bureau du percepteur de sa section.

L'espace de temps pendant lequel il ne remplit pas ses obligations ne compte pas pour sa pension, sauf le cas où il s'acquitte de ses arrérages avec intérêt.

Si le Bureau de Direction accorde à un sociétaire la suspension de ses paiements, aucune amende ne peut lui être imposée pour le retard dans le paiement de sa contribution annuelle ou de ses cotisations mensuelles durant le temps de sa suspension.

24. Lorsqu'un mineur perd la protection du donateur de sa pension, il peut, sur preuve suffisante, approuvée par le Bureau de Direc-

tion, obtenir la suspension de ses paiements, jusqu'à ce qu'il ait atteint sa majorité ou qu'il puisse lui-même remplir ses obligations ; la demande de suspension devra être faite sur un blanc qui lui sera remis au bureau de la compagnie ou au bureau du percepteur de sa section. L'espace de temps pendant lequel le mineur ne remplit pas ses obligations ne compte pas pour sa pension, mais le Bureau de Direction ne peut lui imposer aucune amende pour le retard dans le paiement de la contribution annuelle ou de la cotisation mensuelle, durant le temps de sa suspension.

25. Les femmes mariées préalablement autorisées par leur mari, peuvent contracter avec la Compagnie et ont le contrôle entier de leurs droits comme sociétaires et sociétaires-rentières.

26. Les héritiers, de tout sociétaire décédé qui, tout en ayant payé sa contribution et ses cotisations mensuelles sur une ou plusieurs parts, n'a pas néanmoins complété ses vingt années de sociétariat pour devenir rentier, ont droit à la remise des cotisations mensuelles payées par le défunt, mais sans intérêt, sur production du certificat de décès et de la remise du certificat de sociétaire.

27. Sujet à l'article 26, dans le cas où les contributions, et les cotisations auraient été payées d'avance suivant l'article 37, elles sont remises et un intérêt composé de 5% sera retenu sur le montant.

28. La rente viagère de l'année courante, au décès d'un rentier, doit être remise aux héritiers du sociétaire-rentier, sur production du certificat de décès et du certificat de membre en règle.

29. La compagnie ne reconnait pas l'aliénation de la rente viagère qui n'étant payée qu'à l'ayant droit, sur quittance, demeure incessible et insaisissable. Les rentiers devront fournir chaque année, en janvier, un certificat de vie.

30. Dans les cas de paiements à des héritiers, cas pourvus dans les articles 26-27-28, ces paiements devront se faire aux personnes qu'auront mentionnées, sous leur signature au dos de leur certificat de membre, les sociétaires ou rentiers défunts, et ces paiements libèreront la Compagnie. Si cette indication n'est pas faite, alors le paiement sera fait aux représentants légaux.

31. Les sommes décrétées par les présents

statuts comme faisant partie du Fonds de Pension sont placées sur garanties portant première hypothèque sur des immeubles dans la province de Québec, jusqu'à concurrence des trois cinquièmes de l'évaluation municipale, en prêts aux fabriques paroissiales de la dite province, en effets, fonds publics, valeurs du gouvernement du Canada ou de quelqu'une de ses provinces, en valeurs garanties soit par le gouvernement du Canada ou par quelqu'une de ses provinces, ou en effets, fonds publics, ou valeurs du gouvernement du Royaume-Uni, ou des Etats-Unis d'Amérique ou en obligations remboursables de toute corporation municipale ou scolaire de la province de Québec, et conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 139 de la loi des assurances de Québec. Ces titres ou valeurs sont immatriculés au nom de la Compagnie : " Les Prévoyants du Canada", "Fonds de Pension".

32. Dans le cas où l'association serait mise en liquidation, tel que prévu par les articles 227 et 228 de la loi des assurances de Québec, le montant du Fonds de Pension sera distribué de la manière qui sera prévu par acte de la Législature de la province de Québec.

33. Tout sociétaire ou donateur changeant

de nom ou de résidence, devra en donner avis au percepteur de sa section, et ce dernier lui remettra une forme de demande préparée à cet effet.

34. Tout sociétaire doit exiger un reçu lors de ses paiements de contributions ou de cotisations.

35. Toute contribution, cotisation ou amende, sont payables au Bureau de Perception de la section, désigné par la Compagnie, sauf la contribution de la première année, laquelle est payable à l'agent à qui la demande d'admission est remise.

36. Lorsqu'un sociétaire désire que son compte soit transféré à une autre section, il doit en aviser le percepteur de sa section qui communiquera le fait au siége social, ce dernier informera le sociétaire à quel bureau de perception il devra se présenter pour le paiement de ses dûs.

37. Tout sociétaire peut payer d'avance ses contributions et cotisations ; dans ce cas un escompte déterminé par la Compagnie lui sera alloué suivant le tableau des escomptes alors en cours.

TABLEAU DES ESCOMPTES

Classe A (1 part) : Contribution annuelle $1.00; Cotisation mensuelle 0.25				**Classe B** (2 parts) : Contribution annuelle $1.00; Cotisation mensuelle 0.50			
Ans	Contribution annuelle au Fonds d'administration	Cotisation mensuelle au Fonds de Pension	TOTAL	Ans	Contribution annuelle au Fonds d'administration	Cotisation mensuelle au Fonds de Pension	Total
20	15.32	44.63	59.95	20	15.32	89.26	104.58
19	14.75	42.97	57.72	19	14.75	85.94	100.69
18	14.17	41.26	55.43	18	14.17	82.52	96.69
17	13.56	39.50	53.06	17	13.56	79 00	92.56
16	12.94	37.68	50.62	16	12.94	75.37	88.31
15	12.30	35.81	48.11	15	12.30	71.62	83.92
14	11.64	33.89	45.53	14	11.64	67.78	79.42
13	10.95	31.90	42.85	13	10.95	63.81	74.76
12	10.25	29.86	40.11	12	10.25	59.72	69.97
11	9.53	27.76	37.29	11	9.53	55.52	65.05
10	8.79	25.59	34,38	10	8.79	51.18	59.97
9	8.02	23.36	31.38	9	8.02	46.72	54.74
8	7.23	21 06	28.29	8	7.23	42.12	49.35
7	6.42	18.69	25.11	7	6.42	37.38	43.80
6	5.58	16.25	21.83	6	5.58	32.50	38.08
5	4.72	13.74	18.46	5	4.72	27.48	32.20
4	3.83	11.15	14.98	4	3.83	22.30	26.13
3	2.91	8.49	11.40	3	2.91	16.97	19 88
2	1.97	5.74	7.71	2	1.97	11.48	13.45
1	1.00	2.91	3.91	1	1.00	5.83	6 83

TABLEAU DES ESCOMPTES *(suite)*

Classe C (4 parts) : Contribution annuelle $2.00 ; Cotisation mensuelle 1.00				Classe D (6 parts) ; Contribution annuelle $3.00 ; Cotisation mensuelle 1.50			
Ans	Contribution annuelle au Fonds d'administration	Cotisation mensuelle au Fonds de Pension	Total	Ans	Contribution annuelle au Fonds d'administration	Cotisation mensuelle au Fonds de Pension	Total
20	30.65	178.52	209.17	20	45.97	267.79	313.76
19	29.51	171.89	201.40	19	44.26	257.83	302.09
18	28.33	165.05	193.38	18	42.50	247.57	290.07
17	27.12	157.99	185.11	17	40.68	236.99	277.67
16	25.88	150.73	176.61	16	38.82	226 09	264.91
15	24.59	143.26	167.85	15	36.89	214.88	251.77
14	23 27	135.55	158 82	14	34.90	203.33	238.23
13	21.91	127.62	149 53	13	32 86	191.43	224.29
12	20 51	119.45	139.96	12	30.76	179.17	209.93
11	19.06	111.04	130.10	11	28.59	166.55	195.14
10	17.57	102.36	119.93	10	26.36	153.54	179.90
9	16.04	93.43	109.47	9	24.06	140.15	164.21
8	14.46	84.24	98.70	8	21.69	126.36	148.05
7	12.83	74.76	87.59	7	19.25	112.14	131.39
6	11.16	65.00	76.16	6	16.74	97.51	114.25
5	9.43	54.96	64.39	5	14.15	82.44	96.59
4	7.66	44.60	52.26	4	11 49	66.91	78.40
3	5.83	33.95	39 78	3	8.74	50.92	59.66
2	3.94	22.96	26.90	2	5.91	34.43	40.34
1	2.00	11.65	13.65	1	3.00	17.48	20.48

TABLEAU DES ESCOMPTES (*suite*)

Classe E (8 parts) : Contribution annuelle $4 00 ; Cotisation mensuelle 2.00				**Classe F** (10 parts) : Contribution annuelle $5.00 ; Cotisation mensuelle 2 50			
Ans	Contribution annuelle au Fonds d'administration	Cotisation mensuelle au Fonds de Pension	Total	Ans	Contribution annuelle au Fonds d'administration	Cotisation mensuelle au Fonds de Pension	Total
20	61.30	357.05	418.35	20	76.62	446.31	522.93
19	59.02	343.78	401.80	19	73.77	429.72	503.49
18	56.66	330.10	386.76	18	70.83	412.62	483.45
17	54.24	315.98	370.22	17	67.81	394.98	462.79
16	51.75	301.46	353.21	16	64.69	376.83	441.52
15	49.18	286.51	335.69	15	61.48	358.14	419.62
14	46.54	271.10	317.64	14	58.18	338.88	397.06
13	43.82	255.24	299.06	13	54.77	319.05	373.82
12	41.01	238 90	279.91	12	51.27	298.62	349.89
11	38.12	222.08	260 20	11	47.65	277.59	325.24
10	35.14	204.72	239.86	10	43.93	255.90	299.83
9	32.08	186.86	218.94	9	40.10	233.58	273.68
8	28.92	168.48	197.40	8	36.15	210.60	246.75
7	25.67	149.52	175.19	7	32.09	186.90	218.99
6	22.32	130.01	153.33	6	27.90	162.51	190.41
5	18.87	109.92	128.79	5	23.59	137.40	160.99
4	15.32	89.21	104.53	4	19.15	111.51	130.66
3	11.65	67.90	79.55	3	14.57	84.87	99.44
2	7.88	45.91	53.79	2	9.86	57.39	67.25
1	4.00	23.30	27.30	1	5,00	29.13	34.13

38. Le Fonds de Pension comprend six classes, A B C D E F

39. La contribution annuelle et les cotisations mensuelles payables par chaque sociétaire et sociétaire-rentier sont celles mentionnées au tableau des taux des différentes classes.

Tableau des Taux des Différentes Classes

CLASSE	A	B	C	D	E	F
No. Parts	1	2	4	6	8	10
Contributions annuelles au Fonds d'Administration..	$1.00	$1.00	$2.00	$3.00	$4.00	$5.00
Cotisations mensuelles au Fonds de Pension.......	0.25	0.50	1 00	1.50	2.00	2 50

40. Dans toute communication soit avec le siége social ou avec le percepteur de la section, le sociétaire devra toujours mentionner le numéro de son certificat.

41. La Compagnie ne reconnait aucun changement fait par ses agents ou employés, aux statuts ci-dessus